

# Le nouveau Petit rapporteur.



## Le Conseil Municipal du 15 janvier 2021 a délibéré et pris les décisions suivantes :

1. Approbation du dernier compte-rendu : à l'unanimité.

#### 2. Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) :

Le conseil discute des différentes options qui permettent d'instruire les permis de construire. Chacune d'entres elles présentent des avantages et des inconvénients. La décision sera prise lors du prochain conseil municipal.

#### 3. Travaux forestiers:

Le conseil étudie le devis des travaux proposés par l'ONF pour 2021. Il en retient une partie, notamment certains travaux sylvicoles, la matérialisation des lots de bois de chauffage, des travaux d'exploitation...

# 4. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

Le conseil autorise le maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 pour un montant total de 24 925€.

## 5. Orientations budgétaires :

Après propositions et discussions, le conseil décide de donner la priorité à l'aménagement extérieur de la salle polyvalente, qui en a bien besoin! D'autres projets restent à l'étude. Le conseil confirme également le projet de remplacement de la tondeuse et du parc informatique de l'école devenu obsolète.

## 6. Aménagements extérieurs Salle Polyvalente :

C'est le grand projet de l'année 2021. Le conseil a souhaité profiter de l'opportunité donnée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui augmente de manière conséquente ses aides financières pour 2021 pour des projets environnementaux. Prochaine étape : établissement de devis et demandes de subventions auprès de différents organismes!

## 7. Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Le conseil étudie la situation immobilière autour de la mairie et de l'école pour d'éventuels projets.

#### 8. Virements de crédits :

Le conseil approuve le transfert de crédits.

9. Dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes :

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, la mise en place de ce dispositif est obligatoire pour tout employeur. Le conseil autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

#### 10. Divers:

- Le nouvel employé communal prendra ses fonctions à partir du 20 janvier 2021.
- Les sapeurs-pompiers remercient les habitants pour les dons et les petits messages de soutien, qu'ils ont beaucoup appréciés.
- -JDC : Journée Défense et Citoyenneté, désormais en ligne pour cause de pandémie ! La JDC s'impose à tous les citoyens avant l'âge de 18 ans.
- Don du Sang: Un grand merci aux 104 généreux donateurs qui se sont présentés vendredi 8 janvier 2021 à la collecte de sang. Grande satisfaction pour toute l'équipe du Don du Sang dans ce contexte très particulier de crise sanitaire.

# Peut-on promener son chien sans laisse?

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35062

Le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois et dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Cela vise à prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et à favoriser leur repeuplement.

Un chien est considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.

Un chien est aussi considéré en état de divagation s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Cela ne s'applique pas au chien qui participait à une chasse s'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse.